C.J.L./B.B. SERVICE MEDICAL PROVINCIAL TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI



USUMBURA, le 3 juin1957

OBJET:

Législation sur les produits phytopharmaceutiques.

Nº71/ 04542 / 2472 /S.M.

A Monsieur le Médecin Provincial

A Monsieur le Résident (deux)

A Monsieur le Vétérinaire Provincial

A Monsieur le Chef de Service Provincial de l'Agriculture

A Monsieur l'Administrateur de Territoire (Tous)

C.P.I. A Monsieur le Médecin du Gouvernement (Tous) Monsieur,

Devant l'extension de l'emploi de produits phytopharmaceutiques toxiques et les dangers en résultant pour le personnel appelé à les manipuler, j'estime devoir rappeler à toutes les personnes détenant ces produits à un titre quelconque que l'ord. n°27 Bis/Hygiène du 15 mars 1933 détermine spécialement en son chapitre II, les obligations concernant la détention, la conservation, le débit et la manipulation des produits toxiques.

Les intéressés trouvercnt ci-dessous pour mémoire les dispositions légales en vigueur.

J'attire spécialement l'attention des services intéressés, sur les dispositions des alinéas 6 et 7 de l'art. 4 de l'ordonnance du 7 septembre 1951 et portant sur les produits de haute toxicité qui seraient mis en vente ou employés à des concentrations plus élevées que celle autorisée par l'ord. sus-mentionnée.

Par "Haute toxicité" s'entendent les produits dont la toxicité peut se situer jusqu'à 50 mgrs. LD/50 rats blancs et notamment les produits vendus sous les noms déposés de:

TEPP PARATHION DIMEFOX SCHRADAN PARAOXON

DEMETON-

SYSTOX POTOSAN DIELDRINE ENDRINE

En raison des conséquences mortelles que peut entrainer la non observance de ces prescriptions, je vous saurais gré de veiller à la stricte application de la législation.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI, Transmis copie à Monsieur le Médecin Privé (Tous)

avec l'assurance de ma considération très distinguée. à Monsieur le "édecin de Société (Tous)

avec l'assurance de ma constdération très distinguée.

à Monsieur le Médecin de Mission (Tous) avec l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Commissaire Provincial

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI SERVICE MEDICAL PROVINCIAL

N°71/04543 / 2473 /s.M.

Ordonnance n°27 Bis: Hygiène du 15 mars 1933

(Codes et lois du Congo Belge - page 1479)

CHPITRE II.

Des substances toxiques et vénéneuses.

ARTICLE XVII

Tombent sous l'application des dispositions des chapitres II, III, VI et VII de la présente ordonnance toutes les substances toxiques, notamment celles qui figurent dans le liste des médicaments héroïques de la Pharmacopée helge.

ARTICLE XVIII.

Les substances toxiques visées à la présente ordonnance seront conservées à part et tout spécialement sérarées des approvisionnements de produits servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

ARTICLE XXIII.

Les substances toxiques doivent être délivrées dans des enveloppes ou récipients conditionnés de telle manière que le contenu no puisse s'échapper.

Cos récipients ou enveloppes porteront une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur et la désignation du contenu, ainsi qu'une étiquette spéciale de couleur rouge avec la mention "Poison-Vergift" imprimée en caractères noirs, et une tête de mort. Ils ne pourront porter, en plus des étiquettes ci-dessus mentionnées, aucune inscription se rapportant à un autre produit.

ARTICLE XXVI.

Ord. du 7 septembre 1951, art; 4) - "Les subs-Les toxiques à base de sels minétaux destinées à la destruction des animaux nuisibles ne peuvent être délivrées que mélangées à dix fois au moins leur poids de matière insolubles puis additionnées d'un colorant vert intense.

L'usage comme insecticide ou fungicide de composés arsénicaux solubles et interdit.

L'emploi de gaz toxiques pour la désinsectisation ou dératisation n'est autorisé que lorsque les opérations sont menées ous la direction d'un médecin hygiéniste responsable.

Pour les substances organiques à usage insecticide, rodenticide, fungicide ou herbicide, la teneur en substance active sera mentionnée sur les emballages et prospectus en respectant la nomenclature chimique internationale.

De même l'étiquette portera d'une façon apparente l'antidote à administrer en cas de symptômes d'intoxication et les précautions à prendre pour l'emploi.

Les produits phytopharmaceutiques et insecticide, de haute toxicité, tels les esthers phosphorés, ne pourront être fabriqués, importés à l'état concentré et conditionnés que par les firmes disposant du personnel technique responsable.

.......

Ces produits ne pourront être mis en vente qu'en concentrations déterminées: deux pour cent peur les préparations destinées au poudrage, les émulsions et les solutions, dix pour cent maximum pour les poudres mouillables, et additionnées de deux pour cent de pyridine."

ARTICLE XXVII.

Ord. du 7 septembre 1951, art. 5) - "La vente des préparations arsénicales pour la destruction des mouches est interdite.

L'importation et la vente des préparations à base de sels de thallium pour la destruction des rongeurs est interdite.

L'importation et la vente des préparations à base de fluoracétate de sodium et de chlorodiméthèlaminométhylpyrimidine (castrix) pour la destruction des rengeurs est interdite."

CHAPITRE IV.

Des substances désinfectantes ou antisoptiques.

ARTICLE LV.

Sont soumis aux dispositions du présent chipitro tous les produits qui, n'étant pas inscrits dans la Pharmacopée, sont mis en vente comme désinfectants ou antisoptiques, c'est-à-dire les produits qui sont précentes pour détruire les germe pathogènes de l'homme, des animaux ou des végétaux ou pour en prévenir le développement.

ARTICLE LVI.

Les désinfectants et antiseptiques seront mis en vente dans des récipients munis d'une étiquette mentionnant:

a) le nom et l'adresse de la firme qui exploite ou vend le produit

b) la composition qualitative du produit sous la dénomination usuolle à l'exclusion de toute formule chimique;

c) le mode d'emploi pour les différentes destinations du produit;

d) la valeur bactéricido du produit; notamment la concentration, la température et le temps nécessaire dans la pratique courante pour tuer les germes pathogènes.